



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

Monsieur le président de l'USAN

5 rue du Bas - CS 70007
Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN Cédex

Lille, le 15 MAI 2020

PE-533

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif au **déplacement du barrage Grand Dam à Morbecque (Nord) et le rétablissement de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)**, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 28 avril 2020**, joint au présent courrier.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 05 février 2020.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux maires des communes de Morbecque et Merville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

.../...

.../...

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier D-59-2020-00009 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental,



Éric FISSE

P. J. : Arrêté préfectoral du 28 avril 2020

Copie à Monsieur le responsable du service territorial Flandres Littoral de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62 boulevard de Belfort -CS 90007 - 59042 LILLE Cédex



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant
* le déplacement du barrage de *Grand Dam* à Morbecque
* et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)**

Dossier de déclaration présenté par l'USAN
(dossier n° 59-2020-00009)

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 05 février 2020, enregistré sous le numéro D-59-2020-00009, présenté par Monsieur le président de l'Union syndicale d'assainissement du Nord, afin d'obtenir l'autorisation de déplacer le barrage du *Grand Dam* à Morbecque et de rétablir la libre circulation piscicole à Merville (Nord) ;

Vu l'avis rendu le 13 décembre 2019 par l'autorité environnementale ;

Vu le porter à connaissance par courriel en date du 6 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable sans observation de Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'USAN par courriel du 10 avril 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à déplacer un barrage, relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, les ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu ;

Considérant que des inventaires complémentaires portant sur les invertébrés aquatiques, et notamment les mollusques, ont été menés sur le secteur du projet et qu'aucune espèce protégée n'a été inventoriée ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les dispositions adoptées pendant la période d'urgence sanitaire n'ont pas empêché l'instruction du dossier ni les échanges avec le bénéficiaire de la présente autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur le président de l'Union syndicale d'assainissement du Nord, ci-après dénommé le « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisé à procéder :

- * au déplacement du barrage du *Grand Dam* à Morbecque ;
- * à l'aménagement d'une roselière ;
- * à la création de deux rampes permettant le rétablissement de la libre circulation piscicole ;
- * au paramétrage de l'automate du barrage des *Capucins* et à son exploitation pour restaurer la franchissabilité piscicole ;

conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 05 février 2020 et par le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé des rubriques	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Le projet prévoit plusieurs opérations qui auront pour conséquence de modifier le profil en long ou en travers :</p> <ul style="list-style-type: none">- la création d'une rampe de 80 m de long sur le cours d'eau « Pré à Vin » pour assurer la continuité écologique avec la Bourre ;- la mise en place d'une rampe de 16 m sur le cours d'eau « la Bourre » pour assurer la continuité écologique. <p>Soit un linéaire total de 96 m.</p> <p style="text-align: center;">Dossier de déclaration</p>

Article 2 - Aménagements autorisés (annexes 1 & 2)

Pour le barrage du *Grand Dam*, les travaux consistent :

- * à dévoyer les réseaux présents sur le site ;
- * à battre des palplanches sur le nouvel ouvrage (écluse amont à restaurer) ;
- * à remplacer le radier et la berge droite de l'écluse amont par des enrochements sur géotextile, en lieu et place des anciens radier, perrés et vannages détruits ou inutilisables ;
- * à déplacer le vannage de l'écluse aval vers l'écluse amont du barrage ;
- * à sécuriser le site et le fonctionnement de l'ouvrage.

Pour la création d'une roselière, les aménagements représentent :

- * le terrassement préalable d'un merlon de 70 m de long composé de graves calcaire le long du lit du canal du *Pré à Vin* jusqu'au barrage du *Grand Dam* ;
- * le remaniement de 1 400 m³ de sédiments pour créer 1 000 m² de roselière ;
- * la plantation de roseaux.

Pour le rétablissement de la franchissabilité piscicole, les aménagements consistent à aménager :

- * une rampe de 80 m de long reliant la *Bourre* au canal ;
- * une rampe de 16 m de long sur la *Bourre canalisée*.

Pour le barrage des *Capucins*, le paramétrage de l'automate permet :

- * la lutte contre les inondations ;
- * le maintien des niveaux d'eau ;
- * la libre circulation piscicole.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3-1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises sont bornées et ses limites physiques sont marquées et restent visibles non seulement pendant la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne doit pas excéder cette aire.

Le chantier est placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des **travaux** doit être située **entre septembre et mars inclus** :

- * soit en dehors des périodes de reproduction d'avril à août inclus (Bouvière, Brême bordelaise, Gardon, Goujon et leurs cortèges) ;

* et en dehors de la période de nidification des oiseaux (migrateurs et sédentaires), à savoir de mars à septembre inclus.

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviennent sur les sites.

3-2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés à l'écart de la zone de travaux.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure. Les cuves, fûts, bidons, pots doivent être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants doivent être identifiés. Aucun produit polluant n'est rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. **Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.**

Si nécessaire, des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux doivent être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

3-3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites de travaux, qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

3-4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire de la présente autorisation en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

3-5 - Autres prescriptions

Afin d'éviter la mise en suspension de matériaux, un système de filtre en balles de paille est mis en place avant tout rejet au milieu naturel, notamment durant la phase d'aménagement des deux rampes, et des radier et perré de l'écluse amont.

Comme prévu au dossier, les enrochements sont déposés dans le lit des deux cours d'eau et non versés du haut des berges. Il en est de même pour le radier et le perré de l'écluse amont.

Comme prévu au dossier, aucun sédiment n'est extrait du site.

3-6 - Plan de récolement des aménagements

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau le plan de récolement (comportant des photos notamment) identifiant clairement les aménagements réalisés.

Article 4 - Espèces exotiques invasives sur les deux sites

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur les deux sites, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

- * leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associés à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;
- * leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Morbecque et Merville (pour la faune), sauf à ce que l'USAN ait la compétence, et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit consigner ces éléments dans un « *cahier de vie* » associé aux deux sites.

Article 5 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance (annexe 3).

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral devient caduc si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police sont avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 13 - Publication

Le présent arrêté préfectoral est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Morbecque et Merville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chacun des maires à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R214-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'USAN et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * aux maires des communes de Morbecque et Merville ;
- * au chef de l'Office français de la biodiversité du Nord ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

- Annexe 1 Localisation des *Barrage du Grand Dam* à Morbecque et *Barrage des Capucins* à Merville (Nord)
- Annexe 2-a Plan général des aménagements à Morbecque
- Annexe 2-b Plan et coupe du barrage du *Grand Dam* (nouvel emplacement au droit de l'écluse amont)
- Annexe 2-c Profil de la rampe reliant la *Bourre* au canal de *Pré-à-vin* et de la rampe reliant la *Bourre* *canalisée*
- Annexe 2-d Profil de la roselière
- Annexe 3 Imprimé de début/fin de chantier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....**26 AVR. 2020**.....

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

PRÉFET DU NORD

Annexe 1

Nicolas VENTRE

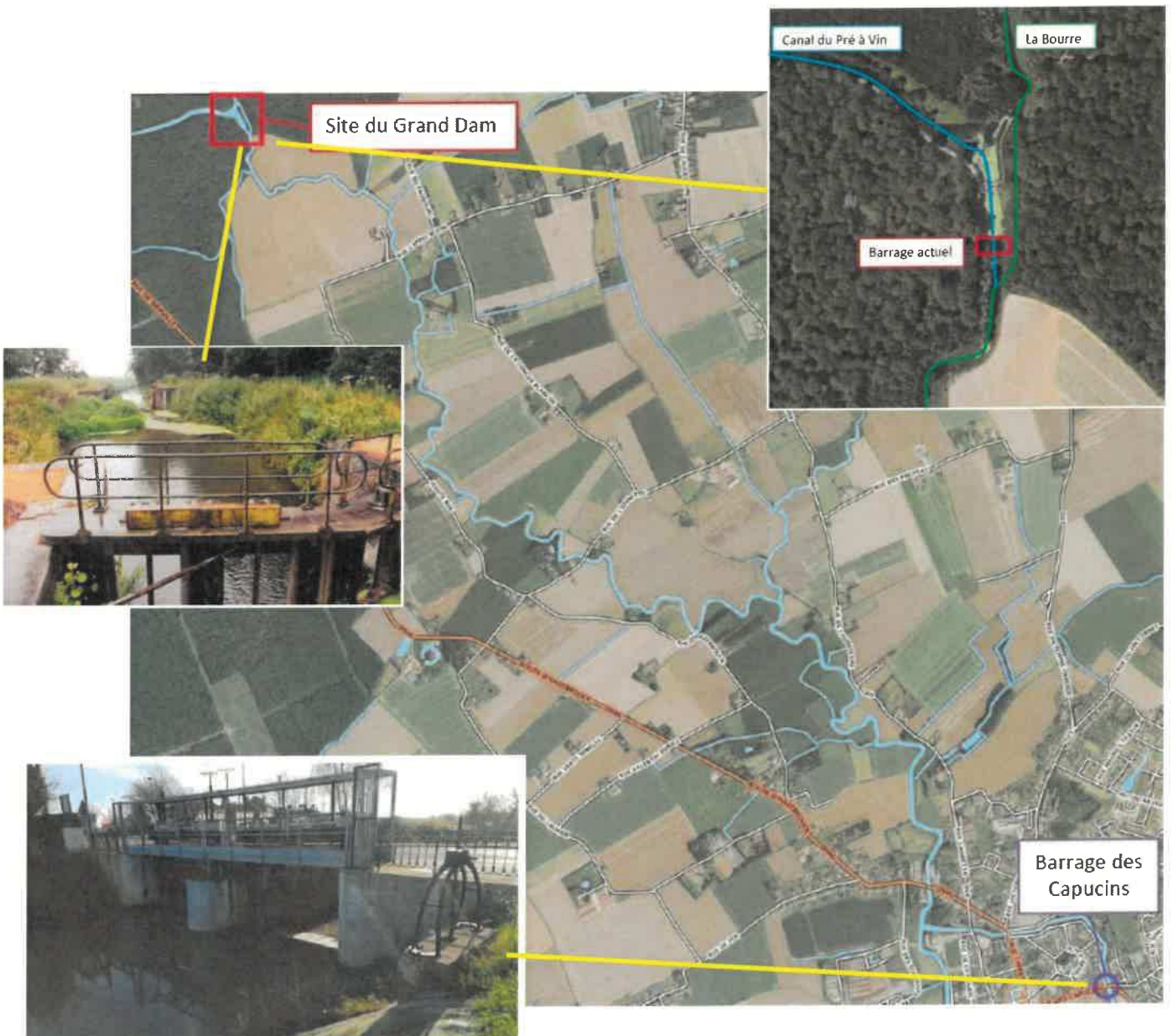
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)

**Localisation des « Barrage du Grand Dam » à Morbecque
et « Barrage des Capucins » à Merville (Nord)**



PRÉFET DU NORD

Annexe 2-a


Nicolas VENTRE

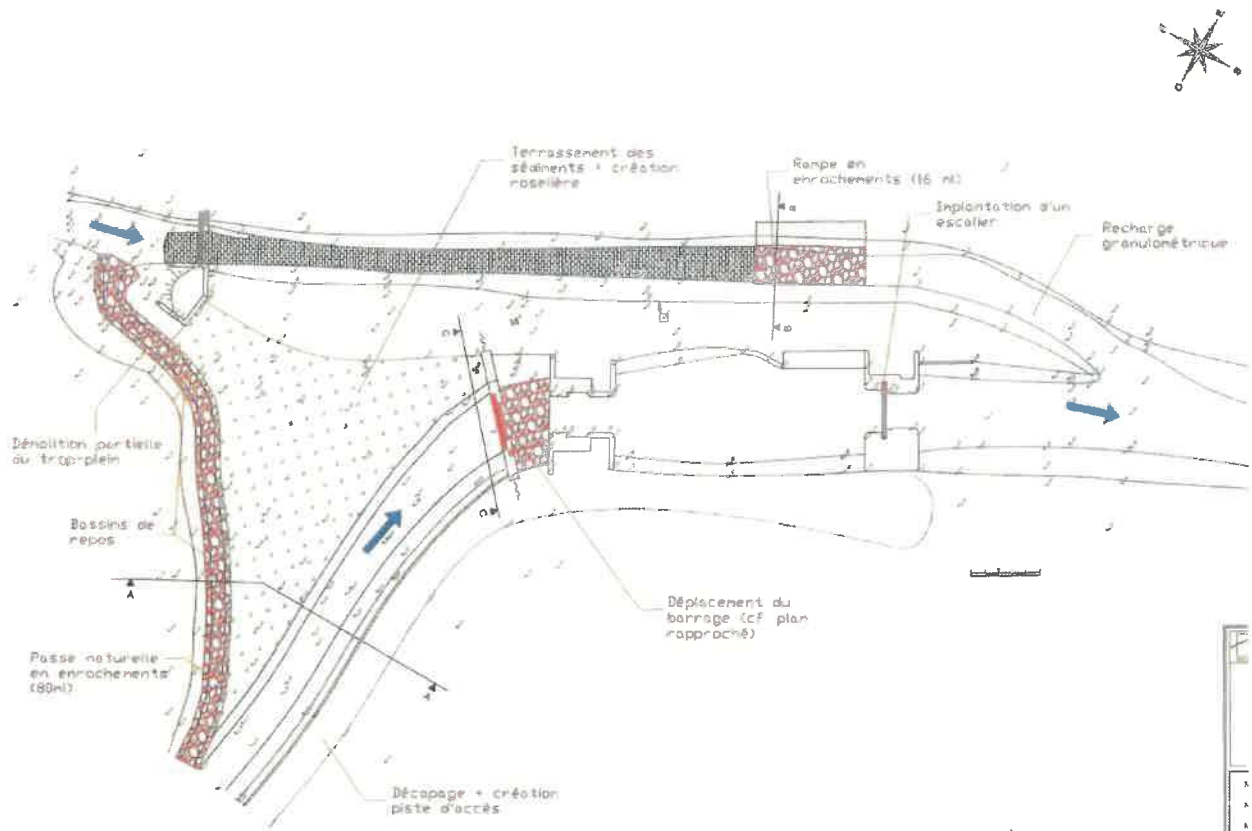
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque**
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)**

Plan général des aménagements à Morbecque



tous les plans seront plus grands pour l'AP signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 2-a et b

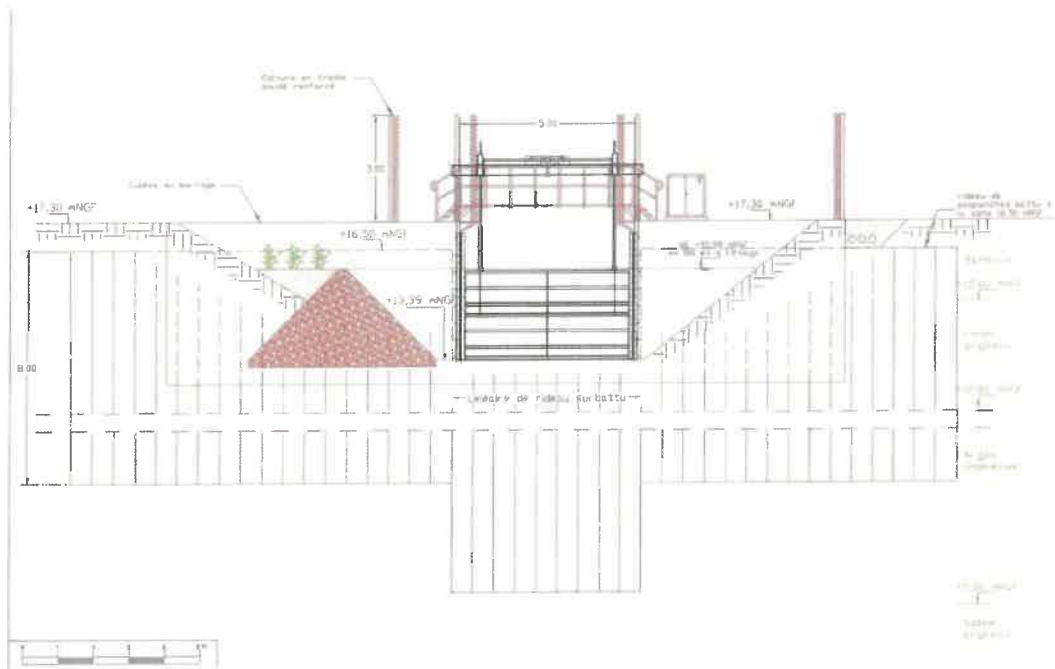
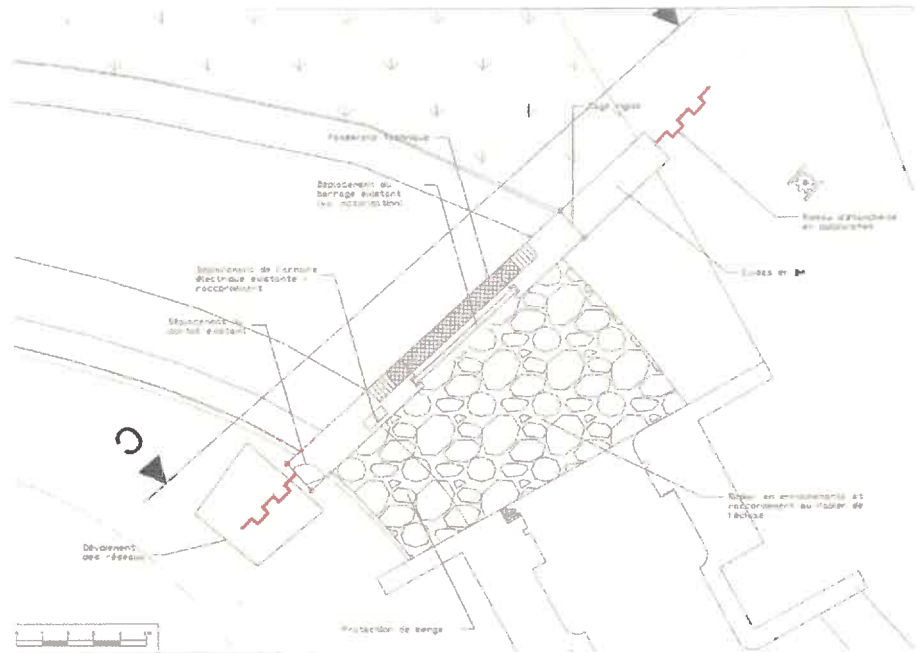
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)

Plan et coupe du barrage du *Grand Dam* (nouvel emplacement au droit de l'écluse amont)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 2-c

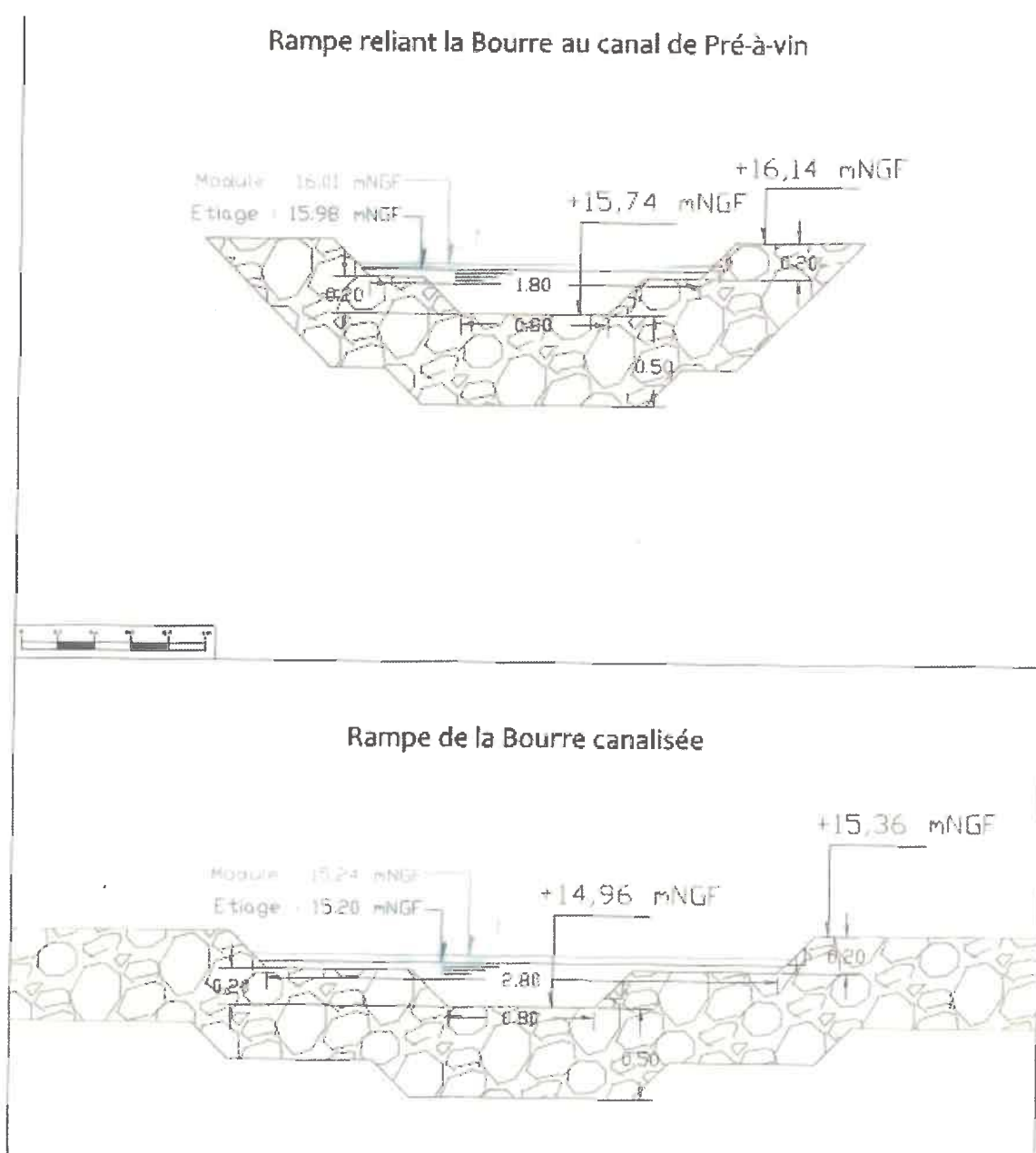
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque**
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)**

Profil de la rampe reliant la Bourre au canal de Pré-à-vin et de la rampe reliant la Bourre canalisée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 2-d

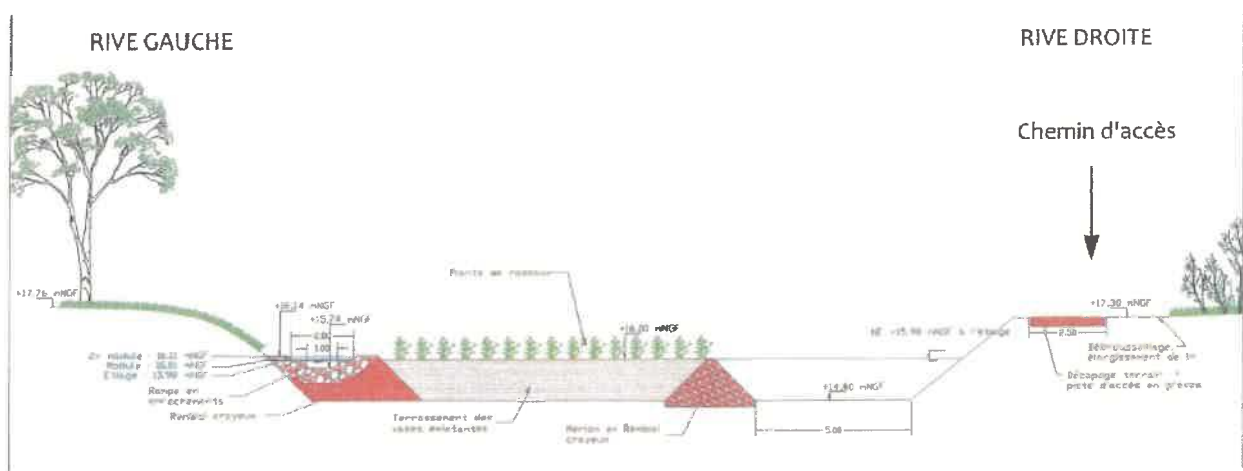
RECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque**
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)**

Profil de la roselière





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **28 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

PRÉFET DU NORD

Annexe 3

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)

**Monsieur le président de
l'Union syndicale d'assainissement du Nord (USAN)**

Je soussigné, M _____, domicilié _____

certifie avoir reçu un arrêté préfectoral du _____ portant de prescriptions
particulières, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant :

- * le déplacement du barrage de *Grand Dam* à Morbecque ;
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord).

Fait à _____, le _____

Signature

**PIÈCE À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DUMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex
Courriel : ddtm-sent@nord.gouv.fr

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

190/PE

Monsieur le Président
USAN
5 rue du Bas
CS 70007
Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN CEDEX

Lille, le 10 FEV. 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 05 février 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant : « **Le déplacement du barrage du Grand Dam à Morbecque et le rétablissement de la libre circulation des poissons à Merville sur la commune de MORBECQUE** », enregistré sous le numéro **59-2020-00009**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 05 avril 2020**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

La Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 17 – ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Copie au Service Territorial Flandres Littoral

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE DÉPLACEMENT DU BARRAGE DU GRAND DAM À MORBECQUE
ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES POISSONS À MERVILLE
SUR LA COMMUNE DE MORBECQUE**

DOSSIER N° 59-2020-00009

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lys, approuvé le 20 septembre 2019 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 février 2020, présenté par UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN), enregistré sous le n° 59-2020-00009 et relatif au déplacement du barrage du Grand Dam à Morbecque et le rétablissement de la libre circulation des poissons à Merville sur la commune de MORBECQUE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)
5 RUE DU BAS – CS 70007
Radinghem-en Weppes
59481 HAUBOURDIN cedex**

concernant :

**Le déplacement du barrage du Grand Dam à Morbecque et rétablissement de la libre
circulation des poissons à Merville**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MORBECQUE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORBECQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **10 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Po 

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

PE-534

Monsieur le maire de Morbecque

rue de la Fontaine
59190 MORBECQUE

Monsieur le maire de Merville

57 place de la Libération
59660 MERVILLE

Lille, le

15 MAI 2020

Messieurs les maires,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration reçu le 05 février 2020 par l'USAN. Il s'agit du « **déplacement du barrage du Grand Dam à Morbecque et du rétablissement de la libre circulation piscicole à Merville** ».

Je vous adresse une copie de l'arrêté préfectoral du 28-04-2020 portant prescriptions particulières pour les aménagements cités supra, pour affichage en vos mairies respectives durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous informe que ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2020-00009, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les maires, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental,



Éric FISSE

P. J. : Un dossier, un récépissé et un arrêté préfectoral du 28-04-2020

Copie à Monsieur le responsable du service territorial Flandres Littoral de la DDTM

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62 boulevard de Belfort -CS 90007, - 59042 LILLE Cédex